

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes pour la Région wallonne, le 26 août 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage", a donné le 31 août 1987 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations qui suivent.

*

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le fondement légal du projet réside dans l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cet article institue un Office national de l'emploi et définit ses missions de manière détaillée.

L'Office (1) est notamment chargé, "dans les conditions que le Roi détermine" -aujourd'hui l'Exécutif régional pour les matières de sa compétence- d'"intervenir dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle ou la réinstallation du personnel recruté par les employeurs en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprises".

Cette disposition de l'arrêté-loi (la seule qui soit encore en vigueur) doit être visée au préambule de l'arrêté en projet.

.../...

(1) L'Office est en voie de restructuration. Voyez la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, ainsi que les projets de décret soumis au Conseil d'Etat par la Communauté française ainsi que par la Région wallonne.

2. En tant que le législateur a défini la mission de l'Office national de l'emploi dans l'article 7, § 1er, de l'arrêté-loi précité du 28 décembre 1944, c'est à l'Office national qu'il appartient de prendre des décisions en la matière. Toutefois, l'Office national étant placé sous la surveillance du Ministre, actuellement l'Exécutif régional, il n'y a pas d'obstacle à ce que les décisions de l'Office soient soumises à l'approbation de l'Exécutif.

L'Exécutif régional wallon n'a d'autre pouvoir que celui de prendre, par voie de mesures générales d'administration, les dispositions nécessaires à l'exécution de l'arrêté-loi et de déterminer les conditions dans lesquelles l'Office national doit remplir sa mission.

Il s'ensuit que les décisions individuelles doivent être réservées à l'Office national.

En revanche, le pouvoir d'édicter des mesures générales d'exécution doit être attribué à l'Exécutif régional wallon.

La conformité du projet à ces principes dégagés par le Conseil d'Etat sera examinée à l'occasion de l'examen des dispositions en projet.

*

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES.Préambule.

L'alinéa 1er doit être omis et être remplacé par le texte suivant :

"Vu l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;"

L'alinéa 2 doit être omis, la formalité visée dans l'article 15 de la loi du 25 avril 1963 ayant été accomplie.

L'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, notamment les articles 76 à 78, l'article 79, modifié par l'arrêté royal du 26 mars 1965, et le titre V, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1985 et modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 avril 1987;"

L'alinéa 4 doit être omis.

L'alinéa 6, devenant l'alinéa 4, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 31 août 1987;"

.../...

Le visa de l'avis du Conseil d'Etat doit précéder immédiatement l'indication du Ministre proposant.

La formule de proposition doit débiter par les mots :

"Sur la proposition ...,".

Dispositif.

Article 1er.

Le projet ne se présente pas sous forme d'articles. Il convient de le présenter de la manière suivante :

"Article unique.-

Dans l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, au titre V, inséré par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 juillet 1985 et modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon, est ajoutée une section 2, intitulée "Aides à la création, à l'extension et à la reconversion d'entreprises", comprenant les articles 279 à 294, et rédigée comme suit :

"Section 2.- Aides à la création, à l'extension et à la reconversion d'entreprises.

Article 279. ...

...

Article 294. ...".

Article 279 en projet.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 279. Les articles 76 à 81 cessent d'être applicables à la Région wallonne".

Article 280 en projet.

Mieux vaut écrire :

"Article 280. L'Office peut intervenir dans les dépenses inhérentes à la sélection et à la formation du personnel en vue de la création d'une entreprise, de son extension ou de sa reconversion".

Article 282 en projet.

L'autorisation visée au paragraphe 1er a une portée générale. C'est à l'Exécutif et non à l'un de ses membres d'habiliter l'Office à conclure les conventions prévues par le projet.

En conséquence, le texte du paragraphe 1er, alinéa 1er, doit être rédigé comme suit :

"L'Office est autorisé à conclure avec des employeurs des conventions relatives à la formation, au sein de leur entreprise, de travailleurs qu'ils emploient dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion de celle-ci".

.../...

A l'alinéa 2 du même paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire :

"La convention fixe ... dans la rémunération augmentée des charges sociales et des primes d'assurance contre les accidents du travail, du personnel chargé de la formation et des travailleurs bénéficiant de celle-ci".

Dans ce paragraphe 1er, alinéa 2, il est question de "personnel chargé de la formation". Au contraire, dans le paragraphe 2 du même article sont utilisés les mots "moniteurs ou techniciens", dans l'article 283, le mot "instructeurs", et, dans l'article 284, le mot "formateurs". Il conviendrait, pour uniformiser la terminologie, d'adopter un terme ou une expression unique.

En outre, conformément à l'observation générale n° 2, il y a lieu d'écrire, à la fin du paragraphe 2 : "..., la convention peut prévoir une intervention dans les dépenses exposées à cet effet par l'employeur".

Article 283 en projet.

Dans l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les mots "... se rapporte, ... aux ..." par les mots "porte, ... sur les ...".

.../...

Le montant prévu dans l'alinéa 2 est fixé de manière générale. Il appartient dès lors à l'Exécutif régional wallon de le fixer et il est, par conséquent, inutile de prévoir que ce montant peut être revu, l'Exécutif ayant toujours le pouvoir de revoir sa décision. Cet alinéa 2 doit être libellé comme suit :

"L'intervention dans les frais visés ci-dessus, mis à part les frais de voyage, est limitée pour les ... étrangers à l'entreprise à 28.850 francs par semaine".

A l'alinéa 3, mieux vaut écrire :

"Si le ... accomplit d'autres tâches que la formation du personnel, les frais visés par le présent article ne sont pas pris en considération pour le calcul du montant de l'intervention de l'Office".

Article 284 en projet.

De l'accord du délégué de l'Exécutif, cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

.../...

"Article 284. L'intervention pour les ... est calculée en fonction du nombre de semaines de formation effective, eu égard à la profession, et du nombre de stagiaires qu'ils forment.

Cette intervention est maximale si elle concerne cinq travailleurs au moins; sinon, elle est calculée au prorata du nombre de travailleurs formés".

Article 285 en projet.

Il y aurait lieu de préciser ce qu'il faut entendre par les termes "les entreprises de fabrication et les entreprises des secteurs complémentaires à l'industrie". Cette précision devrait être donnée dans le texte de l'article et dans des termes moins vagues que ceux qui sont utilisés dans le commentaire de cet article.

Il est proposé, pour éclairer l'intention de l'Exécutif, d'écrire à l'alinéa 1er : "... dont un siège, d'exploitation est situé en région wallonne et réalisant des formations à caractère essentiellement technique en vue de la mise en route de procédés techniques nouveaux pour ce siège, nécessitant une formation d'au moins quatre semaines lorsqu'elle se déroule dans l'entreprise, qu'ils soient liés ou non à l'élaboration de nouveaux produits".

.../...

A la fin de l'alinéa 2, il faut écrire : "... , qu'elle se déroule dans l'entreprise ou en dehors".

Mieux vaut écrire, à la fin de l'alinéa 3 : "... une durée minimale de cinq jours consécutifs".

Article 286 en projet.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Pour pouvoir bénéficier de l'intervention, une société nouvelle doit entraîner la création de cinq emplois nouveaux au moins".

A l'alinéa 2, mieux vaut écrire : "... et qui entraînent soit la création au sein d'une société existante ...".

Le Conseil d'Etat constate que, dans l'article 286 en projet, les mots "entreprise" et "société" sont utilisés indifféremment. Il conviendrait de s'en tenir à l'un de ces termes correspondant le mieux aux intentions de l'Exécutif.

Par ailleurs, il y aurait lieu d'indiquer, à l'alinéa 3, si l'intention de l'Exécutif est le maintien d'au moins quatre-vingts pour cent des emplois en région wallonne, soit au sein d'une société, soit au sein d'une de ses filiales, lorsque des investissements y sont réalisés en vue de la reconversion.

.../...

Article 287 en projet.

L'alinéa 1er appelle la même observation que celle qui a été faite sous l'article 283, alinéa 2, en projet.

L'alinéa 2 appelle la même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 286, quant à l'emploi des termes "entreprise" et "société".

Le 1° de cet alinéa 2 serait mieux rédigé de la manière suivante :

"1° lorsqu'il s'agit de la création d'une entreprise, à condition que le début de son activité industrielle ne se réalise ni par le transfert de travailleurs originaires d'une autre entreprise participant au capital de l'entreprise nouvelle, ni en recourant aux travailleurs exerçant la même activité sur le même site industriel;"

A l'alinéa 3, il est proposé d'écrire :

"L'entreprise perd le bénéfice des interventions majorées si elle ne remplit plus ces conditions au terme de l'opération fixée par la convention".

.../...

Article 289 en projet.

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, les mots "du démarrage industriel de l'activité visée" doivent être remplacés par les mots "du début de l'activité industrielle visée, ...".

Au 2°, a, en projet, il y a lieu d'écrire :

"a. la localité dans laquelle l'entreprise est ou sera établie;".

Article 290 en projet.

Compte tenu de l'observation générale n° 2, le texte de l'article serait, de l'accord du délégué de l'Exécutif, mieux rédigé de la manière suivante :

"Article 290. Le comité de gestion statue sur la conformité des demandes d'intervention aux dispositions de la présente section et sur la suite à leur réserver.

Le Ministre approuve les demandes. Le comité de gestion conclut les conventions".

.../...

Articles 291 et 292 en projet.

Il y a lieu d'intervertir l'ordre de ces articles.

A la fin de l'article 291 en projet, devenant l'article 292, il y a lieu d'écrire : "... seront liquidées après l'expiration de la convention".

L'alinéa 1er de l'article 292 en projet, devenant l'article 291, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"Le paiement de l'intervention sera effectué sur production par l'entreprise des pièces justificatives énumérées dans la convention".

Article 293 en projet.

Compte tenu de l'observation générale n° 2 et de l'accord du délégué de l'Exécutif, cet article peut être omis à condition d'insérer, à la fin de l'article 290, alinéa 1er, en projet, la phrase suivante :

"Aucune décision favorable ne peut être prise si ce n'est dans les limites des crédits budgétaires disponibles".

.../...

Article 294 en projet (devenant éventuellement
l'article 293 en projet)

Cette disposition doit être rédigée ainsi qu'il suit :

"Article ... Les articles 76 à 81 continuent de régir les conventions conclues avant la date de l'entrée en vigueur des articles 279 à 292.

Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables; par dérogation à l'article 289, § 2, les dossiers peuvent être introduits après le début de l'activité visée, au plus tard le 31 décembre 1987".

Article 295 en projet.

De l'accord du délégué de l'Exécutif, cet article doit être omis. En effet, l'Exécutif n'a pas l'intention de déroger au régime légal relatif à l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de :

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-Cl. GEUS,	
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J.-J. STRYCKMANS.